

PANORAMAS DE PRESSE

Signature
du contrat

Retourner au CFC la **fiche de renseignements complétée**, au recto, avec l'identification du ministère, du service déconcentré ou de la préfecture et, au verso, avec la description du panorama de presse.

À réception, le CFC lui adresse le texte du contrat d'autorisation et une estimation des redevances correspondantes.

Montant
de la Redevance

0,0112 €HT par page de reproduction de format A4 (recto simple) conformément au Tarif Général des Redevances applicable au 1^{er} janvier 2014

Déclaration
à retourner au CFC

Pour chaque panorama de presse existant, la déclaration annuelle doit mentionner :

- **le nombre total de pages** réalisées au cours des douze mois écoulés,

- **la ventilation des pages** ainsi reproduites par titre de publications de presse ; cette ventilation peut résulter d'un échantillonnage de panoramas de presse effectués au cours de l'année considérée (par exemple, pour un panorama quotidien : sur un échantillon représentatif de 20 numéros consécutifs réalisés au cours de l'année, pour un panorama hebdomadaire : sur un échantillon représentatif de 4 numéros consécutifs réalisés au cours de l'année, pour un panorama mensuel : sur un échantillon représentatif de 3 numéros consécutifs réalisés au cours de l'année),

ainsi que le nombre moyen de pages par numéro, le nombre de numéros réalisés sur les douze mois écoulés et le nombre moyen d'exemplaires par numéro.

Date d'envoi
de la déclaration

Au mois de janvier pour les copies effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre précédents.

Règlement
de la facture

Facture émise au mois de janvier de chaque année.

Règlement par mandatement administratif dans les 30 jours, selon les règles de la comptabilité publique.



NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT

du contrat d'autorisation
de reproduction par reprographie
d'œuvres protégées

Panoramas de presse papier
des services centraux et déconcentrés
des ministères et des préfectures

Un panorama de presse est un assemblage, relié ou agrafé, de photocopies d'articles ou d'extraits d'articles de presse. Il a pour objectif de rendre compte, grâce à des sources extérieures, de l'actualité de l'entreprise ou de l'administration et de son domaine d'activité ou de son environnement. Il relève du domaine de la compilation et il est plus connu sous l'appellation impropre de « revue de presse ».

Une revue de presse est une rubrique journalistique parmi d'autres, réalisée par un organe de presse, qui consiste en un commentaire et une comparaison d'articles de différents journaux concernant un même thème ou un même événement. Elle suppose, par ailleurs, la réciprocité : l'organe de presse qui la réalise doit fournir matière à la réalisation d'autres revues de presse à partir de ses propres articles. Elle n'est pas soumise à autorisation contrairement au panorama de presse.

Le Service d'Information du Gouvernement (SIG) et le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) ont mis au point un contrat relatif à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées sous forme de panoramas de presse papier.

Ce contrat permet aux ministères de réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées, dans le cadre de leur activité, dans le respect des droits de propriété littéraire des auteurs et des éditeurs. En effet, pour les signataires de ce contrat, les photocopies d'articles de presse pourront être réalisées et diffusées en toute légalité.

Le bénéfice de ce contrat est étendu aux services déconcentrés des ministères et aux préfectures.

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE – CFC

20, rue des Grands Augustins 75006 PARIS – Tél. : 01 44 07 47 70 – Fax : 01 46 34 67 19
www.cfcopies.com

société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire, agréée par le ministre de la Culture
société civile à capital variable – RCS Paris D 330 285 875 – SIRET 330 285 875 00036 – TVA n° FR 18 330 285 875

Contact : Frédéric BESSON – Tél. : 01 44 07 47 73 – e-mail : f.besson@cfcopies.com

RAPPEL DE LA
LÉGISLATION SUR LE
DROIT DE REPROGRAPHIE

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI-article L.122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

En application de l'article L.122-10 du CPI, la photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage, au sein d'une entreprise ou d'une administration, constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite l'**autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)**.

En effet, depuis la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie. En application de cette loi, seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent autoriser la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Depuis son agrément par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 17 juillet 2001, le 13 juillet 2006 et le 12 juillet 2011, **le CFC est seul habilité à délivrer des autorisations de reprographie** de publications (presse et livres) en France.

Le CFC a aussi la capacité d'engager des actions judiciaires à l'encontre des utilisateurs qui ne se conforment pas aux règles du droit d'auteur (article L.321-1 du CPI).

La reproduction par reprographie d'un article de presse ou d'une page de livre sans autorisation du CFC constitue un délit de contrefaçon qui est « puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille Euros » (article L.335-2 du CPI).

LES PRINCIPES DU CONTRAT D'AUTORISATION

LE CONTRAT AUTORISE LE SIGNATAIRE À RÉALISER ET À DIFFUSER DES PHOTOCOPIES D'ŒUVRES PROTÉGÉES. CETTE AUTORISATION EST SOUMISE À CERTAINES CONDITIONS ET EST ACCORDÉE EN CONTREPARTIE DU VERSEMENT DE REDEVANCES DESTINÉES À RÉMUNÉRER LES AUTEURS ET LES ÉDITEURS DES ŒUVRES REPRODUITES ET D'UNE DÉCLARATION PORTANT SUR LES PUBLICATIONS COPIÉES.

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT (articles 3 et 9 du contrat)

Le contrat accorde au signataire une autorisation de reproduction et une garantie.

Le champ d'autorisation

► Le contrat accorde au signataire l'autorisation de réaliser et de diffuser des photocopies d'œuvres protégées sous forme de panoramas de presse.

La liste des panoramas de presse du signataire est annexée au contrat.

► L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les publications de presse (journaux et périodiques) françaises et étrangères.

► Les reproductions d'œuvres protégées visées par le contrat sont les

copies d'articles de presse incorporées dans des panoramas de presse.

► Ces reproductions sont effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français.

L'obtention d'une garantie

► Le CFC garantit le signataire contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle, et ce pour une reproduction effectuée conformément au contrat.

LES LIMITES ET LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION (articles 4 et 5 du contrat)

En contrepartie de l'autorisation, le signataire du contrat s'engage à respecter certaines limites et conditions.

Les limites

► Les reproductions que le signataire effectue conformément au contrat ne peuvent excéder 20 % du contenu rédactionnel d'une même publication de presse, par acte de reproduction, pour chaque parution d'un panorama de presse.

► La reproduction intégrale d'un ouvrage ou d'un périodique est interdite. Néanmoins, pour les ouvrages épuisés, une autorisation spécifique peut être obtenue auprès du CFC dans le cadre d'une demande indépendante du contrat, qui donnera lieu à une facturation autonome.

Les conditions

► Le signataire s'engage à respecter le

droit moral des auteurs et à faire apparaître les mentions éditoriales de l'œuvre reproduite (titre du périodique, titre de l'article, nom de l'auteur, date de parution...).

► Le CFC communique au signataire la liste des publications ne pouvant pas être reproduites. En effet, certaines œuvres sont interdites de reproduction : ce sont les manuels d'utilisation de logiciels et les études de marché.

► La dénomination générique « **Panorama de presse** » doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama de presse réalisé par le ministère.

► Le signataire doit apposer, sur chaque exemplaire du panorama de presse, une mention rappelant qu'il bénéficie de l'autorisation du CFC.

LES CONDITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT (article 6 du contrat)

Le contrat du CFC prévoit le paiement d'une redevance par page de reproduction de format A4 (recto simple).

► Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte au CFC une redevance calculée à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, en tenant compte de la répartition par catégorie de publications des œuvres reproduites dans les panoramas de presse des ministères.

► Cette redevance tient également compte des modalités d'application du Tarif Général de Redevances du CFC spécifiques aux reproductions effectuées sous forme de panoramas de presse.

► Le montant de cette redevance est de

0,0112 €HT par page de reproduction de format A4 (recto simple).

► Le montant des redevances totales s'obtient en multipliant la redevance par page par le nombre de pages A4 (recto simple) effectivement reproduites et déclarées par le cocontractant au cours de la période de référence.

La facturation des redevances s'effectue donc a posteriori en fonction du nombre de copies déclarées par le cocontractant.

► Le CFC facture les redevances au mois de janvier de chaque année.

LA DÉCLARATION ET LES ENQUÊTES À EFFECTUER (article 7 du contrat)

Cette déclaration est indispensable puisqu'elle permet au CFC de redistribuer les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproduction.

► Les redevances perçues par le CFC sont redistribuées aux auteurs, en rémunération de leur travail intellectuel et aux éditeurs, en rémunération des investissements consentis pour assurer la diffusion de l'œuvre.

Pour permettre au CFC de répartir ces sommes, le contrat prévoit une identification par le signataire des publications reproduites.

Les modalités de déclarations et d'enquêtes

► Le cocontractant déclare au CFC, au mois de janvier de chaque année, pour chacun de ses panoramas de presse, le nombre moyen de pages par numéro, le nombre de numéros réalisés au cours des douze mois précédents et le nombre moyen d'exemplaires par numéro.

► Le signataire déclare également le nombre total de pages ainsi réalisées au cours des douze mois précédents (du 1^{er} janvier au 31 décembre précédents).

► Le signataire fournit également une ventilation par titre de publications de presse pouvant résulter d'un échantillonnage effectué au cours des douze mois considérés (par exemple, pour un panorama quotidien : sur un échantillon représentatif de 20 numéros consécutifs, pour un panorama hebdomadaire : sur un échantillon représentatif de 4 numéros consécutifs, pour un panorama mensuel : sur un échantillon représentatif de 3 numéros consécutifs).

► Par ailleurs, le cocontractant s'engage à adresser au CFC, à sa demande, un exemplaire de son/ses panorama(s) de presse.

MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

► Établissement du contrat

Le ministère, service central ou déconcentré, ou la préfecture retourne au CFC la fiche de renseignements complétée avec les éléments relatifs à son identification et la description de son panorama de presse. À réception, le CFC lui adresse le texte du contrat d'autorisation et une estimation des redevances correspondantes.

► Règlement des redevances

- Déclaration du nombre de copies

Les redevances dues par le signataire du contrat sont établies en multipliant le nombre total de pages A4 (recto simple) de copies réalisées par la redevance par page de 0,0112 €HT prévue dans le contrat.

Le cocontractant adresse chaque année, au mois de janvier, sa déclaration avec les informations suivantes : nombre de copies réalisées sur la période, la diffusion du panorama de presse et la ventilation des copies par titre de publication par enquête

Le cocontractant pourra également faire une déclaration sous forme informatique.

- Établissement de la facture

À partir de cette déclaration, le CFC facture les redevances annuellement sur la base de la redevance par page de 0,0112 €HT qui figure dans le contrat d'autorisation.

- Délai de règlement de la facture

Le délai prévu par le contrat est de 30 jours. Leur règlement s'effectue par mandatement administratif, selon les règles de la comptabilité publique

- TVA

Le taux de la TVA applicable en 2014 aux redevances perçues par le CFC en France métropolitaine est de 10 %.